

Autoproduction de l'énergie verte : un flou entoure la problématique de l'injection dans le réseau public

- La loi ne régit pas pour l'instant l'injection de l'énergie verte autoproduite dans le réseau public.
- Lorsqu'un système de production connecté au réseau n'est pas bridé, le surplus est pourtant injecté automatiquement.

C'est un détail technique qui cache une réalité du secteur solaire qui déplaît aux opérateurs. Actuellement, il n'y a pas encore de loi qui encadre l'injection dans le circuit public de l'électricité autoproduite par les opérateurs privés et utilisant des technologies vertes, notamment le solaire (voir "Questions à" ci-dessous). Pourtant, cette injection se fait de manière automatique au cas où la production dépasse la consommation et si les systèmes de production ne sont pas bridés. Cette opération, appelée «*Contrôle dynamique de puissance*», entraîne plusieurs conséquences qui peuvent avoir un impact mitigé sur la production d'énergie verte. Selon Fouad El Kohen, directeur général d'Elxpert, «*si cela évite aux opérateurs privés, connectés au réseau public, d'être pénalisés, car ils n'exploitent pas pleinement l'énergie produite, il n'y a rien dans la loi qui précise ce que doivent faire ces*



entreprises dans le cas de surplus», précise le responsable d'Elxpert, entreprise qui développe et commercialise depuis quelques années

des solutions de contrôle de puissance. D'un autre côté, il va sans dire que le manque à gagner suscité par l'utilisation des

limitateurs est considérable. L'énergie verte est produite sans qu'elle ne soit évidemment rentabilisée. De toutes les manières, le circuit public

actuel n'est pas adapté à une injection de l'électricité non contrôlée. D'autant plus que la question du prix de l'énergie à injecter n'est pas régie par la loi.

Selon M. El Kohen, «*l'ONEE ne peut pas accepter qu'on injecte de l'électricité verte dans le réseau car les compteurs utilisés ne sont pas adaptés à cette opération. Actuellement, certaines régions sont en train d'installer des compteurs électroniques qui peuvent monitorer l'énergie injectée dans le réseau*», souligne-t-il. En tout cas, cette situation suscite l'inquiétude, surtout que de l'arsenal juridique en la matière est pointé du doigt.

La régulation est-elle à la traîne ?

La loi 13.09 relative aux énergies renouvelables est dédiée aux opérateurs qui produisent l'électricité moyenne, haute et très haute tension, destinée à être vendue (voir encadré). Ce qu'on lui reproche, en dehors du

Questions à



KHALID SEMMAOUI
■ Président de l'AMISOLE

«On estime le nombre de projets en autoproduction à une cinquantaine»

solaires, la loi ne permet pas l'injection du surplus de l'énergie produite dans le réseau public. La solution consiste à intégrer un instrument technique qui bride la production lorsque celle-ci dépasse la consommation. L'inconvénient est que cela empêche les opérateurs privés d'exploiter ce surplus de production, ce qui peut nuire à la rentabilité de leurs projets. Et c'est ce qui faut changer dans la loi actuelle. Lorsqu'un système connecté au réseau n'est pas bridé techniquement, le surplus est injecté automatiquement. Du point de vue du gestionnaire du réseau, cela peut créer des interférences sur le réseau.

■ Il y a quand même des projets qui font exception ?

■ Seuls les grands projets de MASEN, qui dispose d'un statut particulier, représentent une exception à cette interdiction, au même titre que les groupes qui ont bénéficié de la loi 13-09. Ceux-ci produisent de l'énergie haute tension pour le compte de leurs clients haute tension aussi. Les opérateurs qui souhaitent produire de la moyenne et de la basse tension ne peuvent tout simplement le faire pour le compte d'autrui. Les entreprises qui produisent pour le compte de l'ONEE ou qui ont bénéficié d'anciennes formules (Energiro

font aussi exception. Au total, on estime le nombre de projets en autoproduction à une cinquantaine, entre petits et grands projets, en excluant les petits systèmes hors réseau, non connectés au réseau, qui se comptent par milliers.

■ Qu'en est-il de l'export de l'énergie verte ?

■ Les mécanismes d'échange de l'électricité entre le Maroc et l'Espagne et le Maroc et l'Algérie existent. L'exportation de l'énergie verte vers l'Europe en utilisant l'interconnexion est prévue dans les accords du Maroc avec l'UE. Mais cela ne se fait pas en pratique.

■ La Vie éco : Qu'est-ce qui explique le fait que l'injection soit considérée comme une aberration ?

■ Cela est une question de réglementation. Lorsqu'un opérateur privé souhaite produire pour sa propre consommation de l'électricité en utilisant des panneaux

fait que la publication de ses décrets d'application a été renvoyée aux calendes grecques, est qu'elle est dédiée uniquement «aux investisseurs souhaitant produire pour vendre l'énergie verte». Pour les entreprises souhaitant produire leur propre consommation et au passage faire profiter le réseau public du surplus de production, elle n'est pas adaptée. Les opérateurs raccordés au réseau public doivent, donc, soit attendre un nouveau texte de loi qui a l'objectif de réglementer davantage l'autoconsommation, soit espérer que la mise en place de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE) prenne moins de temps.

Depuis la nomination, il y a un an, d'Abdellatif Berdache à la tête de cette dernière, on attend la désignation des membres du Conseil et du Comité de règlement des différends,

Ce que dit la loi...

La loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables a été publiée au Bulletin officiel le 18 mars 2010. Elle a été mise en place pour agir à la fois en synergie avec la politique nationale en matière d'énergies renouvelables et pour adapter ce secteur aux évolutions technologiques, ce qui peut servir les initiatives privées. Si on lui reproche l'incapacité d'encadrer une problématique comme l'injection dans le réseau public d'énergie produite à partir de source verte, un des objectifs de sa promulgation est paradoxalement «la promotion de la production de ce type d'énergie». Et même de «sa commercialisation et de son exportation

par des entités publiques ou privées». Cette dernière disposition est d'autant plus prévue par les accords qui lient le Maroc à l'UE. En tout cas, c'est très bien précisé dans le texte de loi. Ce dernier donne «le droit, pour un exploitant, de produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables pour le compte d'un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national de moyenne tension (MT), haute tension (HT) et très haute tension (THT), dans le cadre d'une convention par laquelle ceux-ci s'engagent à enlever et à consommer l'électricité ainsi produite exclusivement pour leur usage propre» ■

les deux organes de gouvernance de l'ANRE. Pas plus que la fin du mois d'octobre, un décret relatif aux indemnités de ces derniers a été adopté en conseil de gouvernement. Peut-être une bonne nouvelle.

Actuellement, on parle au sein du secteur d'un texte de

LE CIRCUIT PUBLIC ACTUEL N'EST PAS ADAPTÉ À UNE INJECTION DE L'ÉLECTRICITÉ NON CONTRÔLÉE

loi en genèse, visant l'encadrement du raccordement au réseau public.

Ce texte régirait la production d'énergie renouvelable dédiée à l'autoconsommation. Le raccordement au réseau public devra permettre, si cela se confirme, d'injecter le surplus dans le

réseau public.

En tout cas, «il y a un vide juridique pour l'instant. On ne sait pas quand et combien on peut injecter», dit une source ayant requis l'anonymat.

Quoiqu'il en soit, ce n'est pas le seul paramètre auquel la loi doit s'aligner. Le secteur connaît aussi l'arrivée des technologies qui connectent les différents systèmes à Internet, ou ce qu'on appelle l'Internet des objets (IDO).

C'est ce qu'une dizaine d'opérateurs nationaux, menés par le cluster solaire, ont pu voir lors du salon European Utility Week (EUW), organisé à Paris récemment. Certains opérateurs comme Elexpert ont déjà entamé des projets de R&D pour suivre le rythme des nouvelles tendances technologiques. Pour le législateur, vu la lenteur du circuit législatif, suivre ce rythme sera sûrement plus ardu ■